

Procédure de signalement

Table de matières

| | | |
|---|--|---|
| 1 | Introduction | 2 |
| 2 | Définition des signalements recevables | 2 |
| 3 | Procédure de signalement auprès des responsables nommés par l'entreprise | 3 |
| 4 | Contenu d'un signalement interne | 3 |
| 5 | Traitement des signalements | 3 |
| 6 | Informations pour les utilisateurs..... | 4 |
| 7 | Traitement et durée de conservation des données | 5 |
| 8 | Procédure de rapport par étapes | 6 |

1 Introduction

Le groupe ORPEA, société anonyme dotée d'un conseil d'administration enregistrée au registre du commerce français (RSC) sous le numéro 401 251 566, est responsable du traitement des données personnelles dans le cadre du signalement et du traitement des informations d'alerte.

Le traitement des données personnelles sert uniquement au traitement de votre signalement.

L'utilisation du dispositif de signalement (=système d'alerte) est facultative. Il vous permet de signaler chaque information selon la procédure décrite ci-dessous. Vous pouvez signaler les informations d'une autre manière sans avoir à craindre de mesures disciplinaires.

2 Définition des signalements recevables

Vous pouvez signaler les situations suivantes si vous en avez eu personnellement connaissance ou si vous en avez été témoin:

Conduites inappropriées ou situations contraires au code de conduite ayant notamment trait aux sujets suivants:

- Conflits d'intérêts
- Corruption
- Trafic d'influence
- Discrimination ou harcèlement

Conduites inappropriées relatives à:

- un crime ou un délit
- une violation grave et manifeste d'un engagement international ratifié par la France
- une violation grave et manifeste de l'acte unilatéral d'une organisation internationale
- une violation grave et manifeste de la législation suisse
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général

Violation des engagements définis par:

- les règlements européens
- les arrangements monétaires
- les prescriptions du marché des capitaux

Remarque: vous ne pouvez pas signaler d'informations couvertes par:

- le secret médical (valable également pour le personnel soignant)
- la sécurité nationale
- le secret professionnel entre un avocat et son client

3 Procédure de signalement auprès des responsables nommés par l'entreprise

Vous pouvez utiliser cette plateforme pour transmettre vos informations aux interlocuteurs désignés par l'entreprise. Ils sont les seuls destinataires des informations que vous fournissez, dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les interlocuteurs sont le responsable local de la conformité ainsi qu'un responsable pour certains domaines, et sont désignés dans le pays en question. Pour la Suisse, il s'agit du Chief Talent Officer du groupe Senevita et du Cluster Compliance Officer.

4 Contenu d'un signalement interne

Vous pouvez uniquement signaler les données qui sont pertinentes, appropriées et en lien direct avec la procédure d'alerte:

- Aucun jugement de valeur ou commentaire subjectif sur les comportements de personnes n'est pris en considération.
- Vous devez transmettre les faits dont vous avez eu personnellement connaissance en toute bonne foi, et les présenter de façon claire, succincte et exhaustive.

Dans votre signalement, vous ne pouvez communiquer que les informations suivantes:

- Votre identité, fonction et coordonnées
- L'identité, la fonction de la (des) personne(s) faisant l'objet du signalement
- Les faits signalés
- Les documents pertinents, le cas échéant (fichier, image ou autres preuves utiles) qui appuient votre signalement

La confidentialité est assurée durant toute la procédure de traitement de votre signalement. Dans de rares cas, votre identité est communiquée aux autorités de justice, sous réserve de votre consentement préalable.

Exceptionnellement, vous pouvez effectuer un signalement de manière anonyme, étant précisé que:

- Tout signalement anonyme ne portant pas sur des faits graves et/ou sur des faits suffisamment détaillés n'est pas pris en considération et est immédiatement rejeté.
- Si les faits sont suffisamment graves et détaillés, le signalement sera traité, mais l'instruction sera plus longue, car la communication entre vous et la personne en charge du traitement sera plus complexe.

5 Traitement des signalements

Les interlocuteurs désignés par le groupe sont les seuls destinataires du signalement. Une fois que vous avez transmis votre signalement, plusieurs étapes se succèdent :

- On attribue à chaque signalement un numéro d'identification afin de correspondre avec l'interlocuteur destinataire du signalement.
- Selon la nature du signalement et du domaine concerné, l'interlocuteur peut être amené à vous demander d'autres informations.

- Dans une première phase, dite de «vérification», l'interlocuteur procède à une évaluation préliminaire pour déterminer si votre signalement entre dans le champ d'application de la présente procédure. Tout signalement dont il est manifeste qu'il sort du champ d'application de la procédure sera détruit sans délai et vous en serez informé par votre interlocuteur.

Tout signalement qui n'a aucun caractère sérieux, fait de mauvaise foi ou qui constitue une dénonciation abusive, voire diffamatoire, sera détruit après avoir fait l'objet d'une enquête interne. Vous en serez alors informé par votre interlocuteur. Si votre signalement est recevable, vous en serez également informé.

- L'interlocuteur prendra toutes les mesures nécessaires afin de traiter votre signalement, en déclenchant notamment une enquête si cela s'avère nécessaire. Cette enquête pourra être menée soit par une équipe interne réduite, soit, si nécessaire, par des tiers externes. L'équipe interne se compose de collaborateurs du groupe qui disposent des connaissances spécialisées nécessaires pour mener à bien cette mission, et qui sont soumis à la stricte observation du secret professionnel. Les tiers externes sont soit spécialisés dans la réalisation de telles enquêtes, ou disposent des compétences spécialisées nécessaires concernant les domaines faisant l'objet de l'enquête (p. ex. informatique, juridique, finances, ressources humaines).

Dans un tel cas, ces tiers ont l'obligation contractuelle de ne pas utiliser les données à d'autres fins, afin de garantir leur confidentialité, de respecter les délais de conservation et de les détruire ou les restituer à la fin de la mission.

L'interlocuteur prendra toutes les précautions pour transmettre uniquement aux tiers (tous les collaborateurs du groupe ou tiers externes intervenant dans la phase de vérification ou de traitement d'un signalement professionnel) les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Toutes les données saisies et traitées dans le cadre de la procédure de signalement ainsi que les informations de nature à vous identifier en tant que lanceur d'alerte sont traitées de manière confidentielle. Si nécessaire cependant, ces informations seront transmises aux autorités de justice, sous réserve de votre accord préalable.

- L'interlocuteur vous informera également de la clôture définitive de la procédure.

Nous attirons votre attention sur le fait que vous ne serez associé au processus d'enquête que pour la vérification des faits signalés. Le déroulement de l'enquête, son contenu, son issue, et le rapport qui en découlent sont strictement confidentiels, y compris à votre égard, car nous garantissons la confidentialité des plans d'action et des mesures mis en œuvre, tout comme nous garantissons votre confidentialité dans le traitement de votre signalement.

6 Informations pour les utilisateurs

Informations générales à destination du lanceur d'alerte

- L'utilisation en toute bonne foi du dispositif de signalement, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, ne vous expose à aucune sanction disciplinaire.

- En revanche, toute utilisation abusive ou attaque diffamatoire dans le cadre de la procédure de signalement ainsi que toute fausse déclaration volontaire peuvent donner lieu à des poursuites.

Informations spécifiques pour les personnes visées par le signalement

- La personne visée par le signalement est informée dès l'enregistrement des données la concernant, afin de lui permettre de contester le signalement.
- En cas de mesures conservatoires nécessaires pour prévenir la destruction possible de preuves relatives au compte rendu, la personne visée par le signalement n'est informée qu'après l'adoption de ces mesures.

7 Traitement et durée de conservation des données

Les données personnelles suivantes collectées dans le cadre du compte rendu sont traitées de manière confidentielle:

- Votre identité (sauf si vous avez décidé d'émettre un signalement anonyme)
- Vos fonctions et coordonnées
- Les faits signalés
- Les informations recueillies dans le cadre de l'enquête correspondante
- Le compte rendu des opérations de vérification et les suites données au signalement

La procédure concernant la durée de conservation des données est la suivante:

- Les données concernant un signalement reçu considéré dès son recueil comme n'entrant pas dans le champ de la procédure sont détruites immédiatement après anonymisation.
- Les données d'un signalement sont détruites après anonymisation dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification, si le signalement n'est pas suivi d'une procédure judiciaire ou disciplinaire.
- Les données relatives à un signalement sont conservées jusqu'au terme de la procédure, si une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif.

Vous bénéficiez des droits suivants:

- Droit d'accès, de rectification, de suppression et droit à la gestion *post mortem* de vos données. Pour des motifs légitimes, vous pouvez également vous opposer au traitement des données vous concernant. Conformément au Règlement général en matière de protection des données (Règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous bénéficierez, à compter du 25 mai 2018, d'un droit à la portabilité (procédure de restitution de vos données sur un format électronique) et à la limitation du traitement.
- Vous pouvez exercer vos droits en envoyant votre demande à l'adresse suivante:
 - **Senevita AG**
Worbstrasse 46
Postfach 345
CH-3047 Muri bei Bern
 - Ou par e-mail en écrivant à: dsb@senecura.at

- Vous devez signer vos demandes, joindre un justificatif d'identité ainsi que les informations nécessaires pour que nous puissions vous répondre.
- Vous avez également la possibilité de déposer une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter vos droits sur le site de l'autorité chargée de la protection des données.

8 Procédure de rapport par étapes

Pour pouvoir bénéficier de la protection de la loi, vous devez avoir respecté la procédure d'alerte en trois étapes:

1. Le signalement est adressé à (aux) interlocuteur(s) désigné(s) par l'entreprise. L'interlocuteur doit en vérifier la recevabilité dans un délai de deux mois. Si l'interlocuteur reste silencieux et ne revient pas vers vous pour vous confirmer la recevabilité ou non de votre signalement (si vous avez souhaité conserver l'anonymat, il vous appartient de retourner sur la plateforme d'alerte avec votre numéro d'identification unique pour suivre le traitement de votre signalement), vous pouvez passer à la seconde étape ci-dessous.
2. Votre signalement peut être adressé aux autorités judiciaires (p. ex. tribunal, bureau du procureur ou bien aux autorités administratives (p. ex. préfecture, autorités de contrôle, autorités de santé régionales, autorités anticorruption). Ces autorités disposent d'un délai de trois mois pour vous répondre. À défaut, vous pouvez passer à la troisième étape ci-après.
3. Vous pouvez rendre le signalement public.

En cas de danger imminent et grave ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, vous pouvez porter votre signalement directement à la connaissance des organismes mentionnés dans la 2^e étape ci-dessus ou le rendre public.

Relater ou témoigner de mauvaise foi avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés (qu'il s'agisse des faits relatifs à une situation de conflits d'intérêts ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires) est passible de sanctions pénales et disciplinaires.

Si vous ne respectez pas la procédure par étapes et dès lors que la divulgation d'informations n'est pas nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, vous ne pourrez prétendre à bénéficier de la protection des lanceurs d'alerte.

La loi vous permet d'adresser votre signalement à un avocat afin d'être orienté vers l'organisme approprié de recueil du signalement. Cette procédure demeure exceptionnelle et s'inscrit en dehors de la procédure d'alerte par étapes.

Remarque: Le fait que vous ne soyez pas informé par l'interlocuteur du statut du traitement ne signifie pas pour autant une absence de traitement. La confidentialité des mesures mises en œuvre est garantie au même titre que le contenu du signalement et des informations que vous communiquez.